

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une mise à jour du tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains. Cette mise à jour est nécessaire afin de tenir compte de l'évolution du parc de centrales électriques de chaque province canadienne ou de chaque État américain avec lequel transige un importateur d'électricité visé par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

Une modification doit également être effectuée à ce tableau en réponse aux procédures faites par le gouvernement de l'Ontario visant à se retirer du marché du carbone. Cette modification vise à assurer la qualité et l'intégrité des données fournies par les entreprises effectuant l'acquisition d'électricité provenant de l'Ontario.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette même loi en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

— les modifications apportées au tableau des facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2019 afin que les émissions de contaminants de l'année 2019 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, ingénieure, de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARIECHANTAL CHASSÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et a. 46.2)

1. L'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifiée par le remplacement, dans QC.17.4 du protocole QC.17, du tableau 17-1 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure
(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,037
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,332
Québec	0,001
Ontario	0,036
Manitoba	0,002
Vermont	0,006
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Connecticut	0,270
–Massachusetts	
–Maine	
–Rhode Island	
–Vermont	
–New Hampshire	
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,233
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Caroline du Nord	
–Delaware	
–Indiana	
–Illinois	
–Kentucky	0,529
–Maryland	
–Michigan	
–New Jersey	
–Ohio	
–Pennsylvanie	
–Tennessee	
–Virginie	
–Virginie occidentale	
–District de Columbia	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Arkansas	
–Dakota du Nord	
–Dakota du Sud	
–Minnesota	
–Iowa	
–Missouri	
–Wisconsin	0,567
–Illinois	
–Michigan	
–Nebraska	
–Indiana	
–Montana	
–Kentucky	
–Texas	
–Louisiane	
–Mississippi	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
–Kansas	
–Oklahoma	
–Nebraska	
–Nouveau-Mexique	0,542
–Texas	
–Louisiane	
–Missouri	
–Mississippi	
–Arkansas	

».

2. Toute personne ou municipalité tenue de déclarer ses émissions de gaz à effet de serre en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) peut, pour l'année 2018, produire sa déclaration conformément à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement. Le cas échéant, elle doit alors l'indiquer dans sa déclaration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69609